

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS

- Décret D/92/278 du 3 novembre 1992 créant une Agence judiciaire de l'Etat et déterminant ses attributions 227
- Décret D/92/279 du 3 novembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 228
- Décret D/92/280 du 3 novembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 228
- Décret D/92/281 du 3 novembre 1992 nommant un greffier en chef à la Cour suprême. 228
- Décret D/92/288 du 11 novembre 1992 nommant un ambassadeur 228

ARRETES

- Arrêté A/92/03890/SGG du 28 septembre 1992 fixant les attributions des services d'appui et des divisions techniques du Secrétariat général du gouvernement. 229
- Arrêté A/92/04714/SGG du 09 novembre 1992 nommant le chef du service des publications officielles. 231

ERRATA

- Arrêté A/92/04471/MRAFPT du 28 novembre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires. 231
- Arrêté A/92/04483/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires. 231
- Arrêté A/92/04484/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires. 231
- Arrêté A/92/04488/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires. 231
- Arrêté A/92/04489/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires. 232

Décret D/92/278 du 3 novembre 1992 créant une Agence judiciaire de l'Etat et déterminant ses attributions.

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 1er septembre 1992 ;

Décète :

Article 1 : Il est créé, au ministère du Plan et des Finances, une Agence judiciaire de l'Etat relevant de l'autorité du ministre du Plan et des Finances, au titre de service d'appui dudit département.

Article 2 : L'Agence judiciaire de l'Etat est chargée du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie et de la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires. Elle est dirigée par un magistrat appelé agent judiciaire de l'Etat.

Toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et aux domaines doit, sauf exception prévue par un texte spécial, être intentée, à peine de nullité, par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat.

Plus particulièrement, celui-ci est chargé d'exercer les poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines et, dans ce cas, peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire.

Il a également pour mission de sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services.

Article 3 : L'agent judiciaire de l'Etat est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations, dont il doit viser l'original, ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'Etat.

Il procède à l'étude des dossiers et à la constitution d'avocat.

Il peut faire élection de domicile chez le préfet du siège de la juridiction compétente.

Il suit le déroulement des procès, oriente la défense et décide de l'opportunité de l'exercice des voies de recours.

Après consultation des administrations compétentes, il peut proposer à la partie adverse toute transaction utile ; la transaction n'aura d'effet qu'après approbation par le ministre du Plan et des Finances.

Article 4 : Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'agent judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils sont redevables entre les mains du directeur national du Trésor ou de ses préposés.

Article 5 : L'agent judiciaire de l'Etat reçoit délégation permanente pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatifs au fonctionnement de l'agence, à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses de sa compétence, à l'exécution de tout acte à caractère réglementaire concernant la nomination, l'administration et la gestion du personnel.

Il est délégué, par le ministre du Plan et des Finances, dans les fonctions d'administrateur des crédits ouverts au titre de l'agence et destinés notamment au règlement des transactions, des frais et honoraires des avocats, mandataires ou auxiliaires de justice.

Article 6 : L'organisation interne des services de l'agence judiciaire de l'Etat est fixée par arrêté du ministre du Plan et des Finances, sur proposition de l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le ministre du Plan et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/279 du 3 novembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Gamys Ce Minako, ingénieur de bâtiment en service au ministère de l'Aménagement du territoire, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7, 9 et 11 du lot 48 du plan cadastral de Gola (Diécké), préfecture de Yomou, d'une contenance de 1800 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines de Yomou d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 Francs guinéens ;

2°/- le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain

fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/280 du 3 novembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Abdoul Aziz BAH, Premier secrétaire de l'ambassade de Guinée à Washington, USA, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 14 et 16 du lot 61 du plan cadastral de Simbaya, commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.545 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Francs guinéens ;

2°/- le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/281 du 3 novembre 1992 nommant un greffier en chef à la Cour suprême.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima BEAVOGUI, greffier de grade II, échelon 7, précédemment greffier chargé de la chambre civile et commerciale à la cour d'Appel de Conakry, est nommé dans les fonctions de greffier en chef près la Cour suprême.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/288 du 11 novembre 1992 nommant un ambassadeur.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Habib DIALLO, précédemment ambassadeur de Guinée au Libéria, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Ottawa, Canada.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1992
Général Lansana CONTE.

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté A/92/03890/SGG du 28 septembre 1992 fixant les attributions des services d'appui et des divisions techniques du secrétariat général du gouvernement.

Le Secrétaire général du gouvernement,

Vu le décret D/91/076 du 25 février 1991 nommant le Secrétaire général du gouvernement ;
Vu le décret D/92/226 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret D/92/226 du 3 septembre 1992, le secrétariat général du gouvernement comporte :

- * un secrétariat particulier ;
- * des services d'appui :
 - la division des affaires administratives et financières
 - le service de la documentation, de l'information et des archives
 - le service de la gestion des hauts fonctionnaires
 - le service des publications officielles
 - le secrétariat central ;
- * des divisions techniques :
 - la division juridique
 - la division travail gouvernemental.

Article 2 : Le secrétariat particulier, placé sous l'autorité directe du Secrétaire général, est chargé :

- d'accueillir les visiteurs du Secrétaire général et de les annoncer ;
- de recevoir et d'enregistrer toutes les correspondances confidentielles ;
- de la dactylographie du procès-verbal du Conseil des ministres et de tous autres documents confidentiels du Secrétaire général.

Article 3 : La division des affaires administratives et financières, en abrégé D.A.A.F., a pour attributions :

- la gestion et la formation du personnel ;
- la tenue de la comptabilité ;
- l'approvisionnement et la gestion des matériels, équipements et fournitures.

La division des affaires administratives et financières comprend deux sections :

- la section finances et comptabilité ;
- la section personnel et formation.

Article 4 : La section finances et comptabilité est chargée de :

- la tenue et du suivi de la comptabilité ;
- l'engagement et le suivi des dépenses en matériels, équipements, fournitures et prestations de services conformément au budget de l'exercice en cours et sur instructions du Secrétaire général du gouvernement ;
- l'enregistrement et l'encaissement des recettes ;
- le suivi du budget ;
- le paiement du salaire du personnel.

Article 5 : La section personnel et formation est chargée de :

- la gestion du personnel ;
- l'organisation, la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel.

Article 6 : Le service de la documentation, de l'information et des archives, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, a pour attributions :

- l'enregistrement et la diffusion des arrêtés et décisions ;
- la documentation, l'information et l'archivage des documents suivants :
 - les compte-rendus et relevés des décisions du Conseil des ministres et des réunions interministérielles ;
 - les communiqués de presse du Conseil des ministres ;
 - les notes des conseillers du Secrétaire général, ainsi que les correspondances se référant à l'élaboration des décisions du Conseil des ministres ;
 - les rapports établis à la demande du Président de la République ou des membres du gouvernement ;
 - les circulaires et directives du Président de la République ;
 - les rapports annuels dressés par l'administration centrale ou le secteur para-public ;
 - les documents, ouvrages et périodiques intéressant le secrétariat général du gouvernement ou se rapportant à sa mission ;
 - les textes législatifs et réglementaires, etc.

Article 7 : Le service de la documentation, de l'information et des archives comprend trois sections :

- la section enregistrement et diffusion ;
- la section documentation ;
- la section archives.

Article 8 : La section enregistrement et diffusion est chargée de l'enregistrement et de la diffusion de tous les arrêtés, décisions et circulaires transmis au secrétariat général du gouvernement par les départements ministériels.

Article 9 : La section documentation est chargée de l'information et de l'exploitation des actes législatifs, réglementaires et de tous autres documents provenant du gouvernement (procès-verbaux, rapports, directives et compte-rendus, etc.).

Article 10 : La section archives est chargée de la collecte, du classement et de la conservation de tous les documents résultant de l'activité gouvernementale.

Article 11 : Le service de la gestion des hauts fonctionnaires, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, en liaison avec le ministère chargé de la Fonction publique, a pour attributions la gestion des dossiers administratifs des hauts fonctionnaires.

Article 12 : Le service de la gestion des hauts fonctionnaires comprend deux sections :

- la section gestion courante ;
- la section statistiques.

Article 13 : La section gestion courante est chargée de :

- la collecte des informations nécessaires à l'établissement des fichiers pour les hauts fonctionnaires ;
- l'enregistrement et la tenue à jour des fiches individuelles de gestion des hauts fonctionnaires ;
- la préparation des dossiers pour les projets d'actes administratifs à soumettre au ministère chargé de la Fonction publique, la tenue des échéanciers d'exécution et le suivi de leur finalisation.

Article 14 : La section statistiques est chargée :

- du recensement périodique des hauts fonctionnaires ;
- de la gestion de toutes les informations quantitatives se rapportant aux mouvements et changements de situation administrative des hauts fonctionnaires ;
- de la collecte des informations nécessaires à la rédaction des rapports d'activités du service.

Article 15 : Le service des publications officielles, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division, a pour attributions la centralisation de tous les actes à publier au Journal Officiel, la traitement et le contrôle de leur publication.

Article 16 : Le service des publications officielles comprend trois sections :

- la section traitement ;
- la section impression ;
- la section diffusion.

Article 17 : La section traitement est chargée de :

- la collecte et la préparation technique des textes à publier ;
- la correction des morasses.

Article 18 : La section impression est chargée de :

- l'informatisation de tous les textes légaux ;
- la saisie des actes à publier au Journal Officiel en vue de leur impression ;
- la tenue à jour de la banque de données juridiques.

Article 19 : La section diffusion est chargée :

- de la réception des demandes d'abonnement ;
- de l'expédition des journaux aux abonnés, à la société chargée de la vente au détail et des autres publications officielles ;
- du traitement du contentieux découlant des abonnements ;
- de la production régulière de rapports sur la commercialisation du Journal Officiel à l'intention du Secrétaire général du gouvernement.

Article 20 : Le secrétariat central, au niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale, est placé sous l'autorité directe du Secrétaire général du gouvernement. Il est chargé :

- de la dactylographie et de la ventilation des correspondances ordinaires ;
- de la reprographie des documents ;
- du classement et de la conservation des archives courantes ;
- de l'accueil et de l'information du public.

Article 21 : La division juridique a pour attributions :

- l'examen juridique de fond et de forme des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par l'organe législatif ou par les départements ministériels et la préparation de rapports d'études y relatifs ;
- le contrôle formel des nouveaux textes législatifs et réglementaires après leur adoption et avant leur promulgation ;
- la liaison avec les organes législatifs et le suivi des textes au niveau des instances.

Article 22 : La division juridique comprend trois sections :

- la section secteur de souveraineté ;
- la section secteur économique ;
- la section secteur social.

Article 23 : La section secteur de souveraineté est chargée de tous les textes législatifs et réglementaires relevant des départements ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère chargé de la Défense nationale ;
- le ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le ministère chargé de la Coopération ;
- le ministère chargé des Finances ;
- le ministère chargé de la Justice ;
- le ministère chargé de l'Intérieur ;
- le ministère chargé de la Fonction publique ;
- le ministère chargé de la Sécurité.

Article 24 : La section secteur économique est chargée de tous les textes législatifs et réglementaires relevant des départements ci-après :

- le ministère chargé du Plan ;
- le ministère chargé de l'Economie ;
- le ministère chargé des Ressources naturelles ;
- le ministère chargé de l'Energie ;
- le ministère chargé de l'Environnement ;
- le ministère chargé de l'Agriculture ;
- le ministère chargé des Ressources animales ;
- le ministère chargé de l'Industrie ;
- le ministère chargé du Commerce ;
- le ministère chargé des Petites et moyennes entreprises ;
- le ministère chargé des Transports ;
- le ministère chargé des Travaux publics.

Article 25 : La section secteur social est chargée de tous les textes législatifs et réglementaires relevant des départements ci-après :

- le ministère chargé des Postes et télécommunications ;
- le ministère chargé de l'Information ;
- le ministère chargé de la Culture ;
- le ministère chargé de la Santé publique ;
- le ministère chargé de la Population ;
- le ministère chargé des Affaires sociales ;
- le ministère chargé de l'Enseignement ;
- le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- le ministère chargé du Tourisme.

Article 26 : La division travail gouvernemental a pour attributions :

- la préparation, l'organisation et la gestion du programme de travail du gouvernement ;
- la définition et le suivi des procédures d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et le contrôle de la bonne exécution de ces procédures ;
- la préparation de l'ordre du jour et l'organisation matérielle du Conseil des ministres ;
- la préparation des rapports périodiques sur l'activité gouvernementale ;
- la tenue du calendrier des déplacements des chefs de département ;
- la préparation des communiqués et des compte - rendus.

Article 27 : La division travail gouvernemental comprend trois sections :

- la section procédure ;
- la section Conseil des ministres ;
- la section contrôle de l'application des actes du gouvernement.

Article 28 : La section procédure est chargée :

- de la réception des projets de textes législatifs et réglementaires et de leur transmission aux départements ministériels et à l'organe législatif pour examen et commentaires ;
- de la fixation des délais de réponse, de la centralisation et de la transmission de ces réponses aux départements ou à l'organe initiateur du projet ;
- de l'organisation d'une nouvelle lecture des projets modifiés suite à un premier examen ;
- de la transmission à la section Conseil des ministres de la version finale des projets de textes ;
- du recueil des contreseings ;
- de la tenue d'un rôle général des textes législatifs et réglementaires ;
- de l'accomplissement des formalités matérielles de promulgation et de publication des textes.

Article 29 : La section Conseil des ministres est chargée de :

- la réception des versions finales des projets de textes et leur transmission aux départements ministériels et à l'organe législatif ;
- l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil des ministres, en fonction de l'état de préparation des projets de textes et des priorités ;
- l'organisation matérielle du Conseil des ministres ;
- l'élaboration du calendrier prévisionnel d'examen par le Conseil des ministres des autres projets ;
- la tenue du rôle des sessions du Conseil des ministres ;
- la transmission aux départements ministériels des extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil des ministres.

Article 30 : La section contrôle de l'application des actes du gouvernement est chargée :

- de la tenue du calendrier des textes législatifs et réglementaires adoptés et du suivi de leur application ;
- de la notification aux chefs de départements intéressés des décisions prises et des délais prévus pour leur exécution ;
- du contrôle et du suivi de la préparation des textes d'application d'un acte législatif ou réglementaire ;
- de la préparation de rapports périodiques sur l'activité du gouvernement et de l'organe législatif ;
- du recensement des décisions prises au niveau des institutions de la République.

Article 31 : Le Secrétaire général du gouvernement prend, par décision ou circulaire et en tant que de besoin, toutes dispositions en application du présent arrêté.

Article 32 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté A/91/06041/SGG du 2 septembre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/92/04714 du 09 novembre 1992 nommant le chef du service des publications officielles.

Le Secrétaire général du gouvernement,

- Vu le décret D/91/076 du 25 février 1991 nommant le Secrétaire général du gouvernement ;
Vu le décret D/92/226 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement ;
Vu l'arrêté A/92/03890/SGG du 28 septembre 1992 fixant les attributions des services d'appui et des divisions techniques du secrétariat général du gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lansana CAMARA, administrateur civil, précédemment chef de la section secteur de souveraineté à la division juridique du secrétariat général du gouvernement est nommé chef du service des publications officielles, poste nouvellement créé.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ERRATA

Par suite d'erreurs matérielles, le texte des arrêtés A/92/04471/MRAFPT, A/92/04483/MRAFPT, A/92/04484/MRAFPT, A/92/04488/MRAFPT et A/92/04489/MRAFPT du 28 octobre 1992, publiés dans le Journal Officiel n° 22 du 10 novembre 1992, pages 225 et 226, est erroné.

Le texte officiel des arrêtés susmentionnés est le suivant :

Arrêté A/92/04471/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête :

Article 1 : Les 10 personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'administration générale, corps des administrateurs civils et mises à la disposition du ministère de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et des Sports.

N°	MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1	196295	Z SANDOUNOU Souleymane	A	I	1	1100
2	196296	A BALDE Mohamar	A	I	1	1100
3	196297	L DIALLO Abdoulaye Idrissa	A	I	1	1100
4	196298	D Cisse Kadiatou	A	I	1	1100
5	196299	Y BALDE Taibou	A	I	1	1100
6	196300	A KOUYATE Souleymane	A	I	1	1100
7	196301	H SYLLA Mahawa	A	I	1	1100
8	196302	K ARIBOT Sékou	A	I	1	1100
9	196303	A KEITA Mohamed N'Fa	A	I	1	1100
10	196304	H KOLIE Bernandette	A	I	1	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et des Sports.

Article 3 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/04483/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête :

Article 1 : Les 10 personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre unique de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration et mises à la disposition du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance :

N°	MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1	196435	P KANTE Mamadi	B	I	1	750
2	196436	B CAMARA Aboubacar Demba	B	I	1	750
3	196437	Z CAMARA Macré Ben	B	I	1	750
4	196438	Z CAMARA Silé	B	I	1	750
5	196439	A SIDIBE Aboubacar Sidiki	B	I	1	750
6	196440	L LOUA Gopou	B	I	1	750
7	196441	D CAMARA Ibrahima II	B	I	1	750
8	196442	Y TOURE Ramata	B	I	1	750
9	196443	A KOULIBALY Bourlaye	B	I	1	750
10	196444	H KAMANO Roger Samba	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance

Article 3 : le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/04484/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête :

Article 1 : Les 10 personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration et mises à la disposition du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance :

N°	MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1	196445	B SOW Hawa	B	I	1	750
2	196446	Z DIALLO Hassane	B	I	1	750
3	196447	B CONDE Facely	B	I	1	750
4	196448	W CAMARA Ramatoulaye	B	I	1	750
5	196449	X BARRY Bademba	B	I	1	750
6	196450	F CAMARA Mohamed	B	I	1	750
7	196451	E BAH Ibrahima Koba	B	I	1	750
8	196452	C Cisse Bountouraby	B	I	1	750
9	196453	C KAMANO Roger Samba	B	I	1	750
10	196454	D NABE Arafan	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, exercice 1992

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/04488/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête :

Article 1 : Les 10 personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration et mises à la disposition du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance :

N°	MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1	196465	M BANGOURA Facinet	B	I	1	750
2	196466	B CONTE Idrissa	B	I	1	750
3	196467	C BANGOURA Kassory	B	I	1	750

4	196468	K	SANGARE Fanta	B	I	1	750
5	196469	H	KOUROUMA Mariama	B	I	1	750
6	196470	S	DIAWARA Mohamed Kalifa	B	I	1	750
7	196471	V	NDIAYE Younoussa	B	I	1	750
8	196472	F	KABA Tranke	B	I	1	750
9	196473	R	DIABATE Fanta	B	I	1	750
10	196474	R	DIALLO Amadou	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, exercice 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/04489/MRAFPT du 28 octobre 1992 portant engagement de 10 fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête :

Article 1 : Les 10 personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration et mises à la disposition du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance.

N	MATRICULES	NOMS ET PRENOMS	H	G	ECH	INDICE
1	196455	F CAMARA Momoya	B	I	1	750
2	196456	J DOUMBOUTYA Saran	B	I	1	750
3	196457	M BARRY Rouquiadou	B	I	1	750
4	196458	P CONDE Hawa	B	I	1	750
5	196459	L SACKO Aly	B	I	1	750
6	196460	L SOCK Hawa	B	I	1	750
7	196461	T TOLNO Pauline	B	I	1	750
8	196462	X FOFANA Yaihan	B	I	1	750
9	196463	Y SAMPIL Kadiatou	B	I	1	750
10	196464	P KEITA Nantenin	B	I	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance, exercice 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.